
**Habitat à loyer modéré - Développement de l'offre
Subvention PLH
CONVENTION FINANCIERE**

Entre

DIJON MÉTROPOLE, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Bureau Métropolitain en date du 16 novembre 2023, ci après désigné « la Métropole »,

d'une part,

et

GRAND DIJON HABITAT, représenté par son Directeur général, Monsieur Jean-François MA-CAIGNE, dont le siège social est situé 2 bis rue du Maréchal Lerclerc - BP 87027 - 21070 Dijon, ci-après désigné « le Bailleur »,

d'autre part

VU la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens conclue le 24 juin 2019 entre Dijon Métropole et Grand Dijon Habitat, notifiée le 15 juillet 2019 ;

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Métropole s'engage à attribuer à GRAND DIJON HABITAT une subvention destinée à financer l'acquisition-amélioration de 5 logements (3 PLUS, 2 PLAi) situés 12 bis avenue de Jean-Baptiste Greuze à Dijon dont le coût estimatif s'élève à 256 149 €.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 66 000€ et représente 25,77 % du coût estimatif de l'opération.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée, dans le respect des procédures comptables en vigueur et sur le compte ouvert au nom du Bailleur, selon l'échéancier suivant :

- 20 % sur présentation de l'ordre de service ;
- 30 %, sur présentation par le Bailleur d'un certificat attestant de l'acquittement des dépenses correspondant à 50 % du coût prévisionnel de l'opération accompagné du décompte des dépenses engagées ;
- 30 % sur présentation par le Bailleur d'un certificat attestant de l'acquittement des dépenses correspondant à 80 % du coût prévisionnel de l'opération accompagné du décompte des dépenses engagées ;
- le solde, soit 20 %, à l'achèvement de l'opération, sur justification de l'ensemble des dépenses réalisées et des engagements pris au moment de la demande de financement et sous réserve du respect des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

Dans le cas où le total des dépenses réalisées de l'opération est inférieur au coût estimatif visé à l'article 1 de la présente convention, le montant de la subvention accordée par la Métropole sera modifié pour atteindre 25,77 % du coût définitif de l'opération.

ARTICLE 4 : Conditions d'utilisation de la subvention et engagement du Bailleur

La subvention est attribuée par la Métropole au Bailleur sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

- Le Bailleur s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, le Bailleur sera tenu de rembourser à la Métropole les sommes indûment perçues.
- Le Bailleur s'engage à produire, dans le douze mois suivant l'achèvement des travaux, un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. En l'absence de production de ce document, le versement du solde de la subvention sera suspendu.
- D'une manière générale, le bailleur s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'opération, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.
- Le Bailleur s'engage à citer la Métropole comme partenaire financier de l'opération, notamment dans tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération.

ARTICLE 5 : Assurance-responsabilité

La réalisation de l'opération relevant de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Métropole.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa notification et jusqu'à la justification par le Bailleur de l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 7 – Révision de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 8 – Résiliation de la convention et sanctions

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 - Règlement amiable des litiges

En cas de difficulté liée à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ou de ses avenants, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire les parties s'obligeront à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre le différend.

ARTICLE 10 – Recours

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention ou de ses avenants est du ressort du Tribunal Administratif de Dijon.

La présente convention est établie en deux exemplaires acceptés et signés par les parties. Un exemplaire sera remis à chacun des signataires.

Pour le Bailleur,
Le Directeur général
de GRAND DIJON HABITAT

Fait à Dijon, le
Pour Dijon Métropole
Le Président
Ancien Ministre,

Jean-François MACAIGNE

François REBSAMEN